RÈGLEMENT (CEE) N° 1601/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 239/73 relatif au prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], et notamment le paragraphe 5 du protocole n° 17 annexé à l'acte qui est joint à ce traité,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du paragraphe 3 du protocole n° 17 annexé à l'acte d'adhésion, le prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre doit être fixé à un niveau permettant d'écouler effectivement les quantités concernées sans mettre en danger l'écoulement du sucre de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/74 du Conseil, du 29 avril 1974, fixant, pour la campagne sucrière 1974/1975, les prix dans le secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximal [2], ainsi que le règlement (CEE) n° 1600/74 du Conseil, du 29 avril 1974, fixant, pour la campagne sucrière 1974/1975, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betteraves brut, les prix minimaux de la betterave, les prix de seuil et le montant maximal de la cotisation à la production [3], ont fixé les prix d'intervention du sucre à de nouveaux niveaux ;

considérant que, dès lors, il y a lieu également de fixer à de nouveaux niveaux le prix d'écoulement et la subvention de raffinage fixés pour la période du 1er juillet 1974 au 28 février 1975 et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 239/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, relatif au prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre et aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer [4], modifié par le règlement (CEE) n° 1639/73 [5],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 239/73 est modifié comme suit :

a) à l'article 1er paragraphe 1 sous c), le montant de 16,86 unités de compte est remplacé par celui de 16,39 unités de compte ;

b) à l'article 1er paragraphe 1 est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque le prix de marché au Royaume-Uni dépasse le niveau du prix d'intervention, la Commission adapte le prix d'écoulement visé sous c) en fonction de ce dépassement. » ;

c) à l'article 3 sous c), le montant de 0,43 unité de compte est remplacé par celui de 0,94 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) Voir page 3 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 14.
(5) JO n° L 165 du 21. 6. 1973, p. 5.